



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 97 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014171-0025 - VILLE DE NIMES : EQUIPE TECHNIQUE 2014 .....	1
Arrêté N °2014176-0001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la commune de CONCOULES au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement pour la régularisation du captage d'eau destinée à la consommation humaine. ....	6
Arrêté N °2014176-0002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la commune de GENOLHAC au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement pour la régularisation du captage d'eau destinée à la consommation humaine. ....	12
Arrêté N °2014177-0012 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes IRSTEA à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Bas- Rhône , sur les sites de Cruas, Tricastin, Marcoule, Aramon, dans le département du Gard pour l'année 2014 .....	18
Arrêté N °2014181-0004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure du SIAEP du Vidourle au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de l'article 1321-2 du code de la santé publique pour la régularisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine. ....	24
Arrêté N °2014181-0005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la commune de SAINT- ROMAN de CODIERES au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement pour la régularisation du captage d'eau destinée à la consommation humaine. ....	30
Arrêté N °2014181-0006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure le SIAEP de COURY- GAGNIERES au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement pour la régularisation du captage d'eau destinée à la consommation humaine. ....	36
Arrêté N °2014181-0007 - Arrêté préfectoral déterminant le lot de chasse et la zone d'exclusion sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux .....	42
Arrêté N °2014181-0008 - SIA VIDOURLE : EQUIPE TECHNIQUE 2014 .....	49
Arrêté N °2014181-0009 - CVO portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "EQUIPE TECHNIQUE PAPI 2014" à l'EPTB VISTRE .....	54
Arrêté N °2014181-0010 - CVO portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "Réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles dans le cadre du Plan Rhône" pour l'EARL PAILHON et fils à Pont Saint Esprit .....	59
Arrêté N °2014182-0006 - CVO portant attribution d'une subvention de l'Eat pour le projet d'investissement "EQUIPE TECHNIQUE PAPI 2014" pour le SMABVGR .....	64
Arrêté N °2014182-0008 - Arrêté portant suspension enquête publique code environnement OC'VIA Construction digue Perrier .....	69





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014171-0025**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 20 Juin 2014**

**DDTM**

VILLE DE NIMES : EQUIPE TECHNIQUE  
2014







**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la subdélégation de crédits n° **00** du 0000000000,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 18/03/2014 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Equipe Technique 2014.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**200 000,00 Euros T.T.C.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**80 000,00 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.



### **ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénature).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

**4.5 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie Nîmes Municipale
- Compte à créditer : BDF - 30001 00600 C3000000000 80



## **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le bénéficiaire,

P/O Le Sénateur-Maire et par délégation,

**Le Conseiller municipal délégué à la Protection  
contre les inondations et à la Sécurité des  
bâtiments publics et privés**



Jean-Marie FILIPPI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014176-0001**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 25 Juin 2014**

**DDTM**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la commune de CONCOULES au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement pour la régularisation du captage d'eau destinée à la consommation humaine.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Dossier suivi par : Laurent LEVRIER

Tél : 04 66 62.62.49

Mél : [laurent.levrier@gard.gouv.fr](mailto:laurent.levrier@gard.gouv.fr)

et par : Richard BUCHET

Tél : 04 66 62.63.52

Mél : [richard.buchet@gard.gouv.fr](mailto:richard.buchet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

25 JUN 2014

**ARRETE N° 2014**

Portant mise en demeure  
la commune de CONCOULES  
au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement  
pour la régularisation du captage d'eau  
destinée à la consommation humaine

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L171-7, L171-8 et R 214-1 à R 214-56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 2009,



**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont de la Cèze;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Vu** la décision N°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014;

**Vu** les remarques émises le 19 juin 2014 par Monsieur le Maire représentant la commune de Concoules suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens;

**Considérant** que le bassin versant de la Cèze a été classé dans le S.D.A.G.E. comme bassin hydrographique en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteindre ce bon état;

**Considérant** que le bassin versant de la Cèze en amont de la commune de Tharoux a été classé en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) le 28 juillet 2010 en raison du déficit quantitatif important existant entre les prélèvements actuels et la ressource disponible;

**Considérant** que les moyens de résorption des déficits quantitatifs imposent, entre autre, un suivi des volumes prélevés afin de vérifier qu'ils soient en adéquation avec la ressource disponible et les volumes et débits autorisés au titre de la loi sur l'eau;

**Considérant** que le captage d'eau potable, prise de la "Sapine" alimentant la commune de Concoules a fait l'objet d'un contrôle au titre de la police de l'eau le 31 mars 2010;

**Considérant** que le contrôle a montré que la prise de la "Sapine" située sur la commune de Concoules ne bénéficie pas d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ni de protection au titre du code de la santé publique (D.U.P) ;



**Considérant** que suite à ce contrôle, un courrier, en date du 10 septembre 2010, de demande de régularisation du captage au titre de ces deux réglementations a été transmis à M le Maire de la commune de Concoules, responsable des services publics de l'eau potable. La régularisation de ce captage devait intervenir avant le 01 octobre 2010.

**Considérant** qu'à ce jour le captage n'est toujours pas régularisé et qu'aucune démarche officielle n'a été engagée par la collectivité;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou de déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou à la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression prise en application des articles L 214-3 et L 171-7-2° du Code de l'Environnement ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

**Considérant** que par courrier du 19 juin, la commune va se mettre en relation avec le cabinet CEREG, qui est chargé du schéma directeur de l'eau, pour reprendre la procédure de régularisation du captage.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Cette mise en demeure porte sur la régularisation du captage au titre de la loi sur l'eau.

La commune de Concoules est mise en demeure de :



- régulariser le captage d'eau potable de la prise dit de la « Sapine »,
- déposer, avant le **01/03/2015**, au service de la police de l'eau un dossier provisoire de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.
- déposer, avant le **01/05/2015**, au Guichet Unique à la DDTM du Gard, un dossier définitif au titre du Code de l'Environnement.

#### **Article 2 :**

Le calendrier de dépôt du dossier, visé à l'article 1<sup>er</sup>, pourra faire l'objet de modification en cas de retards dus à des impondérables d'ordre technique. Ces retards devront être notifiés au Préfet du Gard au moins 15 jours avant l'échéance prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 3 :**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Concoules est passible des mesures prévues par les articles L 171-7, L 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L 173-1 du même code.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Concoules.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra y être consulté,
- un extrait sera affiché en mairie de Concoules pendant un délai minimum de 1 mois.

#### **Article 5 :**

Ainsi que prévu à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la commune de Concoules, ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

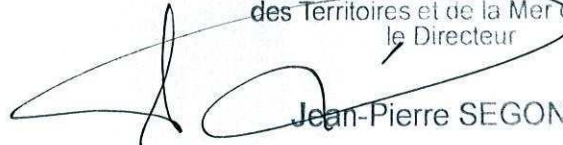
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la commune de Concoules,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE),
- à l'ARS,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- à ABCèze
- au Parc National des Cèvennes.

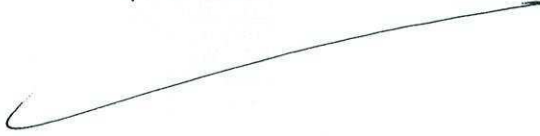
Po

Le Préfet,

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
le Directeur



Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014176-0002**

**DDTM**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la commune de GENOLHAC au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement pour la régularisation du captage d'eau destinée à la consommation humaine.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Dossier suivi par : Laurent LEVRIER

Tél : 04 66 62.62.49

Mél : [laurent.levrier@gard.gouv.fr](mailto:laurent.levrier@gard.gouv.fr)

et par : Richard BUCHET

Tél : 04 66 62.63.52

Mél : [richard.buchet@gard.gouv.fr](mailto:richard.buchet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 25 JUIN 2014

**ARRETE N° 2014\_**

Portant mise en demeure  
la commune de GENOLHAC  
au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement  
pour la régularisation du captage d'eau  
destinée à la consommation humaine

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L171-7, L171-8 et R 214-1 à R 214-56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 2009,



**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont de la Cèze;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Vu** la décision N°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014;

**Vu** les remarques émises le 20 juin 2014 par Monsieur le Maire représentant la commune de Génolhac suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens;

**Considérant** que le bassin versant de la Cèze a été classé dans le S.D.A.G.E. comme bassin hydrographique en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteindre ce bon état;

**Considérant** que le bassin versant de la Cèze en amont de la commune de Tharoux a été classé en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) le 28 juillet 2010 en raison du déficit quantitatif important existant entre les prélèvements actuels et la ressource disponible;

**Considérant** que les moyens de résorption des déficits quantitatifs imposent, entre autre, un suivi des volumes prélevés afin de vérifier qu'ils soient en adéquation avec la ressource disponible et les volumes et débits autorisés au titre de la loi sur l'eau;

**Considérant** que le captage d'eau potable, prise de l' "Homol" et la prise de la "Gardonette" alimentant la commune de Génolhac ont fait l'objet d'un contrôle au titre de la police de l'eau le 31 mars 2010;

**Considérant** que le contrôle a montré que la prise de l' "Homol" et la prise de la "Gardonette" situées sur la commune de Génolhac ne bénéficient pas d'autorisation de



prélèvement au titre de la loi sur l'eau ni de protection au titre du code de la santé publique (D.U.P) ;

**Considérant** que suite à ce contrôle, un courrier, en date du 10 septembre 2010, de demande de régularisation du captage au titre de ces deux réglementations a été transmis à M le Maire de la commune de Génolhac, responsable des services publics de l'eau potable. La régularisation de ce captage devait intervenir avant le 30 octobre 2010.

**Considérant** qu'un dossier minute a été déposé par la commune de Génolhac, le 4 novembre 2011, pour la régularisation de la prise de la "Gardonnet".

**Considérant** que par courrier en date du 30 septembre 2011, la DDTM du Gard a, au titre du Code de l'Environnement, rejeté le dossier pour non conformité à l'article R 214-6 du Code de l'Environnement.

**Considérant** qu'à ce jour les captage ne sont toujours pas régularisés.

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou de déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou à la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression prise en application des articles L 214-3 et L 171-7-2° du Code de l'Environnement ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

**Considérant** que par courrier du 20 juin 2014, la commune indique qu'un schéma directeur d'eau potable est en cours de finalisation et que sa conclusion est prévue fin juillet 2014.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Cette mise en demeure porte sur la régularisation des captages au titre de la loi sur l'eau.

La commune de Génolhac est mise en demeure de :

- régulariser les captages d'eau potable de la prise dit de l' « Homol » et la prise de la "Gardonette",

- déposer, avant le **01/03/2015**, au service de la police de l'eau un dossier provisoire de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

- déposer, avant le **01/05/2015**, au Guichet Unique à la DDTM du Gard, un dossier définitif au titre du Code de l'Environnement.

### **Article 2 :**

Le calendrier de dépôt du dossier, visé à l'article 1<sup>er</sup>, pourra faire l'objet de modification en cas de retards dus à des impondérables d'ordre technique. Ces retards devront être notifiés au Préfet du Gard au moins 15 jours avant l'échéance prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Génolhac est passible des mesures prévues par les articles L 171-7 et suivant du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 173-1 du même code.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Génolhac.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra y être consulté,
- un extrait sera affiché en mairie de Génolhac pendant un délai minimum de 1 mois.

### **Article 5 :**

Ainsi que prévu à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.



**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la commune de Génolhac, ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la commune de Génolhac,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE),
- à l'ARS,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- à ABCèze
- au Parc National des Cèvennes.

Le Préfet,

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
le Directeur  
Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014177-0012**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 26 Juin 2014**

**DDTM**

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes IRSTEA à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Bas- Rhône , sur les sites de Cruas, Tricastin, Marcoule, Aramon, dans le département du Gard pour l'année 2014



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA/CSS/JB/2014/ N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2014-

**AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES IRSTEA A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE BAS-RHONE, SUR LES SITES DE CRUAS, TRICASTIN, MARCOULE, ARAMON, DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2014**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** la demande déposée par le bureau d'études IRSTEA – Centre d'Aix-en-Provence – Unité de Recherche Hydrobiologie - 3275 route de Cézanne – CS 40061 - F-13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 5 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 25 avril 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 mai 2014 ;

**Vu** l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône - Subdivision Grand Delta ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 3 du 25 février 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que la demande du bureau d'études IRSTEA est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études IRSTEA – Centre d'Aix-en-Provence – Unité de Recherche Hydrobiologie - 3275 route de Cézanne – CS 40061 - F-13182 AIX-EN- PROVENCE Cedex 5 - est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- |                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| ■ Georges CARREL   | ■ Xavier COLOMBET |
| ■ Ange MOLINA      | ■ Julien DUBLON   |
| ■ Pierre FAVRIOU   | ■ Fabien MORAT    |
| ■ Virginie RAYMOND | ■ Oriane PROS     |
| ■ Adrien MOREL     | ■ Baptiste TESTI  |
| ■ Pierre GIBERT    |                   |

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2014.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Etude de l'impact des rejets thermiques et effets des aménagements hydroélectriques du Bas-Rhône, de CRUAS à ARLES.

## **Article 5 : Lieux de capture**

Les captures sont autorisées sur le Bas-Rhône de RUAS à ARLES, départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

### ***Localisation précise des stations de pêche***

#### ***Suivi hydrobiologique des CNPE de Cruas-Meyssse, du Tricastin***

#### ***et du CPT d'Aramon***

CNPE de Cruas-Meyssse :

				Coordonnées (Lambert 93)		
		pk		Début		Fin
Station	Rive	Début	Fin	X	Y	X
Amont	gauche	144.5	144	841264.7833	6396977.134	841489.6791
Aval	doite	151	150.5	837982.2963	6391657.356	838187.3484

CNPE du Tricastin :

				Coordonnées (Lambert 93)		
		pk		Début		Fin
Station	Rive	Début	Fin	X	Y	X
Viviers	gauche	166.5	166	835277.7585	6377219.374	835262.8757
Amont	droite	183.95	183.4	838267.5502	6361017.779	838211.3262
Rejet	droite	184.65	184.35	838375.0372	6360318.287	838330.3887
Aval	droite	185.25	184.75	838504.0216	6359684.94	838406.4564
Mornas	gauche	201.5	201	836916.5216	6347138.729	836599.0216
Pont-Saint-Esprit	gauche	194.5	194	833194.9916	6350842.896	832871.7038

CPT d'Aramon :

				Coordonnées (Lambert 93)		
		pk		Début		Fin
Station	Rive	Début	Fin	X	Y	X
Amont	droite	256	255.5	833882.581	6310522.667	834365.4455
Rejet	droite	257	256.5	832913.5445	6310026.573	833336.8778
Aval	droite	260	259.5	830318.9742	6308606.091	830739.0002

## **Article 6 : Moyens de captures autorisés**

Les captures seront réalisées par pêche électrique et pêche aux filets maillants.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces de poissons sont autorisées en toutes quantités.

## **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés. Tous les poissons seront remis à l'eau sur l'emplacement des captures. Les échantillons sont destinés au Laboratoire d'IRSTEA d'Aix-en-Provence. Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

## **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **Article 10 : Déclaration préalable**

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

## **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un **mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service Départemental du Gard – Saint-Génies-de-Malgoirès) et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.



## **Article 12 : Rapport annuel**

Dans un délai de **six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 15 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **Article 16 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le

26 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014181-0004**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 30 Juin 2014**

**DDTM**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du SIAEP du Vidourle au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de l'article 1321-2 du code de la santé publique pour la régularisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Dossier suivi par : Laurent LEVRIER

Tél : 04 66 62.62.49

Mél : [laurent.levrier@gard.gouv.fr](mailto:laurent.levrier@gard.gouv.fr)

et par : Richard BUCHET

Tél : 04 66 62.63.52

Mél : [richard.buchet@gard.gouv.fr](mailto:richard.buchet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 30 JUIN 2014

**ARRETE N° 2014**

Portant mise en demeure  
du S.I.A.E..P. du VIDOURLE  
au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement  
et de l'article . 1321-2 du Code de la Santé Publique  
pour la régularisation des captages d'eau  
destinée à la consommation humaine

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L171-7, L171-8 et R 214-1 à R 214-56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 2009,



**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Vu** la décision N°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014;

**Vu** l'absence de remarques émises par Monsieur le Président représentant le S.I.A.E.P. du Vidourle suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens;

**Considérant** que le bassin versant du Vidourle a été classé dans le S.D.A.G.E. comme bassin hydrographique en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteindre ce bon état;

**Considérant** que le bassin versant du Vidourle en amont de sa confluence avec la "Bénovie" a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) le 18 septembre 2013, en raison du déficit quantitatif important existant entre les prélèvements actuels et la ressource disponible;

**Considérant** que les moyens de résorption des déficits quantitatifs imposent, entre autre, un suivi des volumes prélevés afin de vérifier qu'ils soient en adéquation avec la ressource disponible et les volumes et débits autorisés au titre de la loi sur l'eau;

**Considérant** que les forages de "Lecques", appartenant à la commune de Lecques ont fait l'objet d'un contrôle au titre de la police de l'eau le 2 juin 2009;

**Considérant** que lors de ce contrôle, il a été constaté que ces ouvrages n'étaient pas autorisés au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement;



**Considérant** que la commune de Lecques a adhéré au SIAEP du Vidourle le 1er janvier 2010;

**Considérant** que les captages d'eau potable alimentant le S.I.A.E.P. du Vidourle ont fait l'objet d'un contrôle au titre de la police de l'eau le 22 mars 2011;

**Considérant** que le contrôle a montré que les forages de "Lecques" située sur la commune de Lecques ne bénéficient pas d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ni de protection au titre du code de la santé publique (D.U.P) ;

**Considérant** que suite à ce contrôle, un courrier, en date du 30 mars 2011, de demande de régularisation des captages au titre de ces deux réglementations à été transmis à M le Président du S.I.A.E.P. du Vidourle, responsable des services publics de l'eau potable. La régularisation de ces captages devait intervenir avant le 31 décembre 2011.

**Considérant** qu'à ce jour qu'aucune procédure de régularisation n'a été engagée par la collectivité pour ces ouvrages;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou de déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou à la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression prise en application des articles L 214-3 et L 171-7-2° du Code de l'Environnement ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

**Considérant** l'absence de remarques suite au courrier reçu le 24 mai 2014 par le SIAEP du Vidourle.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Cette mise en demeure porte sur la régularisation du captage au titre de la loi sur l'eau.

1-1 / Régularisation des captages au titre de la loi sur l'eau,

Le S.I.A.E.P. du Vidourle est mise en demeure de :

- régulariser les captages d'eau potable suivants :

Forage F1 de "Lecques",

Forage F2 de "Lecques".

- déposer, avant le **01/03/2015**, au service de la police de l'eau un dossier provisoire de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

- déposer, avant le **01/05/2015**, au Guichet Unique à la DDTM du Gard, un dossier définitif au titre du Code de l'Environnement.

1/2/ Régularisation des captages au titre du code de la santé publique

Le S.I.A.E.P. du Vidourle est mis en demeure de :

- régulariser les captages d'eau potable suivants :

Forage F1 de "Lecques",

Forage F2 de "Lecques".

- demander, par délibération du conseil municipal, le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine et de la délimitation des périmètres de protection de ces ouvrages, la désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé. Cette demande devra parvenir à la délégation département du Gard de l'Agence Régionale de Santé, à Nîmes, avant le **01/09/2014**.

### **Article 2 :**

Le calendrier de dépôt du dossier, visé à l'article 1<sup>er</sup>, pourra faire l'objet de modification en cas de retards dus à des impondérables d'ordre technique. Ces retards devront être notifiés au Préfet du Gard au moins 15 jours avant l'échéance prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le S.I.A.E.P. du Vidourle est passible des mesures prévues par les articles L 171-7 et



suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L 173-1 du même code.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au S.I.A.E.P. du Vidourle.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra y être consulté,
- un extrait sera affiché au S.I.A.E.P. DU Vidourle et en mairie de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Fontanès, Lecques, Montmirat, Montpezat et Vic le Feq pendant un délai minimum de 1 mois.

**Article 5 :**

Ainsi que prévu à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental Territoires et de la Mer, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le S.I.A.E.P. du Vidourle, ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la sous préfecture du Vigan
- au Syndicat Mixte Intercommunal du Vidourle,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE),
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- Mairie de Cannes et Clairan,
- Mairie de Combas,
- Mairie de Crespian,
- Mairie de Fontanès,
- Mairie de Lecques,
- Mairie de Montmirat,
- Mairie de Montpezat,
- Mairie de Vic le Fesq.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014181-0005**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 30 Juin 2014**

**DDTM**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la commune de SAINT- ROMAN de CODIERES au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement pour la régularisation du captage d'eau destinée à la consommation humaine.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Dossier suivi par : Laurent LEVRIER

Tél : 04 66 62.62.49

Mél : [laurent.levrier@gard.gouv.fr](mailto:laurent.levrier@gard.gouv.fr)

et par : Richard BUCHET

Tél : 04 66 62.63.52

Mél : [richard.buchet@gard.gouv.fr](mailto:richard.buchet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 30 JUIN 2014

**ARRETE N° 2014**

Portant mise en demeure  
la commune de SAINT-ROMAN de CODIERES  
au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement  
pour la régularisation du captage d'eau  
destinée à la consommation humaine

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L171-7, L171-8 et R 214-1 à R 214-56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 2009,



**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Vu** la décision N°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014;

**Vu** l'absence de remarques émises par Monsieur le Maire représentant la commune de Saint Roman de Codières suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens;

**Considérant** que le bassin versant du Vidourle a été classé dans le S.D.A.G.E. comme bassin hydrographique en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteindre ce bon état;

**Considérant** que le bassin versant du Vidourle en amont de sa confluence avec la "Bénovie" a été classé en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) le 18 septembre 2013 en raison du déficit quantitatif important existant entre les prélèvements actuels et la ressource disponible;

**Considérant** que les moyens de résorption des déficits quantitatifs imposent, entre autre, un suivi des volumes prélevés afin de vérifier qu'ils soient en adéquation avec la ressource disponible et les volumes et débits autorisés au titre de la loi sur l'eau;

**Considérant** que le captage d'eau potable, prise de la "Fage" alimentant la commune de Saint-Roman-de-Codière a fait l'objet d'un contrôle au titre de la police de l'eau le 2 juin 2009;



**Considérant** que le contrôle a montré que la source de la "Fage située sur la commune de Saint Roman de Codières ne bénéficie pas d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ni de protection au titre du code de la santé publique (D.U.P.) ;

**Considérant** que suite à ce contrôle, un courrier, en date du 8 septembre 2009, de demande de régularisation du captage au titre de ces deux réglementations a été transmis à M le Maire de la commune de Saint Roman de Codières, responsable des services publics de l'eau potable;

**Considérant** que le captage d'eau potable alimentant la commune de Saint Roman de Codières a fait l'objet d'un second contrôle au titre de la police de l'eau le 6 février 2012;

**Considérant** que le nouveau contrôle a montré que la source de la "Fage" située sur la commune de Saint Roman de Codières ne bénéficie toujours pas d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ni de protection au titre du code de la santé publique (D.U.P.);

**Considérant** que suite à ce deuxième contrôle, un courrier, en date du 9 février 2012, de demande de régularisation du captage au titre de ces deux réglementations a été transmis à M le Maire de la commune de Saint Roman de Codières, responsable des services publics de l'eau potable. La régularisation de ce captage devrait intervenir avant le 1er mars 2012;

**Considérant** qu'à ce jour le captage n'est toujours pas régularisé et qu'aucune démarche officielle n'a été engagée par la collectivité;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou de déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou à la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression prise en application des articles L 214-3 et L 171-7-2° du Code de l'Environnement ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.



**Considérant** l'absence de remarques suite au courrier reçu le 24 mai 2014 par la commune de Saint Roman de Codières.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Cette mise en demeure porte sur la régularisation du captage au titre de la loi sur l'eau.

La commune de Saint Roman de Codières est mise en demeure de :

- régulariser le captage d'eau potable de la prise dit de la «Fage »,
- déposer, avant le **01/03/2015**, au service de la police de l'eau un dossier provisoire de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.
- déposer, avant le **01/05/2015**, au Guichet Unique à la DDTM du Gard, un dossier définitif au titre du Code de l'Environnement.

### **Article 2 :**

Le calendrier de dépôt du dossier, visé à l'article 1<sup>er</sup>, pourra faire l'objet de modification en cas de retards dus à des impondérables d'ordre technique. Ces retards devront être notifiés au Préfet du Gard au moins 15 jours avant l'échéance prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Saint Roman de Codières est passible des mesures prévues par les articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L 173-1 du même code.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Roman de Codières.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra y être consulté,
- un extrait sera affiché en mairie de Saint Roman de Codières pendant un délai minimum de 1 mois.

**Article 5 :**

Ainsi que prévu à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la commune de Saint Roman de Codières, ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la sous préfecture du Vigan,
- à la commune de Saint Roman de Codières,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE),
- à l'ARS du Gard,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- à l'EPTB Vidourle.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014181-0006**

**DDTM**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure le  
SIAEP de COURY- GAGNIERES au titre de  
l'article L.171-7 du code de l'environnement  
pour la régularisation du captage d'eau  
destinée à la consommation humaine.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Dossier suivi par : Laurent LEVRIER

Tél : 04 66 62.62.49

Mél : [laurent.levrier@gard.gouv.fr](mailto:laurent.levrier@gard.gouv.fr)

et par : Richard BUCHET

Tél : 04 66 62.63.52

Mél : [richard.buchet@gard.gouv.fr](mailto:richard.buchet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 30 JUIN 2014

**ARRETE N° 2014**

Portant mise en demeure  
le S.I.A.E.P. de COURY-GAGNIERES  
au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement  
pour la régularisation du captage d'eau  
destinée à la consommation humaine

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L171-7, L171-8 et R 214-1 à R 214-56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 2009,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;



**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont de la Cèze;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Vu** la décision N°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014;

**Vu** l'absence de remarques émises par Monsieur le Président représentant le S.I.A.E.P. de Courry-Gagnières suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens;

**Considérant** que le bassin versant de la Cèze a été classé dans le S.D.A.G.E. comme bassin hydrographique en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteindre ce bon état;

**Considérant** que le bassin versant de la Cèze en amont de la commune de Tharax a été classé en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) le 28 juillet 2010 en raison du déficit quantitatif important existant entre les prélèvements actuels et la ressource disponible;

**Considérant** que les moyens de résorption des déficits quantitatifs imposent, entre autre, un suivi des volumes prélevés afin de vérifier qu'ils soient en adéquation avec la ressource disponible et les volumes et débits autorisés au titre de la loi sur l'eau;

**Considérant** que le captage d'eau potable, forage dit du "Serras" alimentant les communes de Courry et de Gagnières a fait l'objet d'un contrôle au titre de la police de l'eau le 8 avril 2010;

**Considérant** que le contrôle a montré que le forage du "Serras" situé sur la commune de Courry ne bénéficie pas d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ni de protection au titre du code de la santé publique (D.U.P) ;

**Considérant** que suite à ce contrôle, un courrier, en date du 14 septembre 2010, de demande de régularisation du captage au titre de ces deux réglementations à été transmis à M le Président du SIAEP de Courry-Gagnières, responsable des services publics de l'eau potable. La régularisation de ce captage devait intervenir avant le 31 mars 2011.

**Considérant** qu'à ce jour le captage n'est toujours pas régularisé et qu'aucune démarche officielle n'a été engagée par la collectivité;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou de déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou à la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression prise en application des articles L 214-3 et L 171-7-2° du Code de l'Environnement ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

**Considérant** l'absence de remarques suite au courrier reçu le 24 mai 2014 par le SIAEP de Courry-Gagnières.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Cette mise en demeure porte sur la régularisation du captage au titre de la loi sur l'eau.

Le S.I.A.E.P. de Courry-Gagnières est mise en demeure de :

- régulariser le captage d'eau potable dit du « Serras »,



- déposer, avant le **01/03/2015**, au service de la police de l'eau un dossier provisoire de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

- déposer, avant le **01/05/2015**, au Guichet Unique à la DDTM du Gard, un dossier définitif au titre du Code de l'Environnement.

### **Article 2 :**

Le calendrier de dépôt du dossier, visé à l'article 1<sup>er</sup>, pourra faire l'objet de modification en cas de retards dus à des impondérables d'ordre technique. Ces retards devront être notifiés au Préfet du Gard au moins 15 jours avant l'échéance prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le S.I.A.E.P. de Courry-Gagnières est passible des mesures prévues par les articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L 173-1 du même code.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au S.I.A.E.P. de Courry-Gagnières.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra y être consulté,
- un extrait sera affiché en mairie de Courry et en mairie de Gagnières pendant un délai minimum de 1 mois.

### **Article 5 :**

Ainsi que prévu à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le S.I.A.P. de Courry-Gagnières, ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la sous préfecture d'Alès,
- à la commune de Courry,
- à la commune de Gagnières,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE),
- à l'ARS,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- à ABCèze,
- au Parc National des Cèvennes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014181-0007**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 30 Juin 2014**

**DDTM**

Arrêté préfectoral déterminant le lot de chasse et la zone d'exclusion sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **30 JUIN 2014**

**ARRETE N°**

déterminant le lot de chasse et la zone d'exclusion sur le domaine public maritime  
et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-9, L. 422-28, R. 422-95  
et D. 422-114 à D. 422-127 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.  
2124-1 et L. 2124-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juillet 1976 fixant le lot de chasse maritime du  
département du Gard ;

**Vu** le décret n° 87-450 du 29 juin 1987 modifiant le décret n° 75-293 du 21 avril 1975  
fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la  
partie des cours domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges  
fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse  
sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la  
partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, pour la  
période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2023;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le  
statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de  
chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux  
située à l'aval de la limite de salure des eaux ;

**Considérant** qu'il convient de définir le lot de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie du domaine public fluvial à l'aval de la limite de salure des eaux ;

**Considérant** la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, d'interdire l'exploitation de la chasse sur la partie du domaine public fluvial concernée par l'implantation d'une piste cyclable (entre le pont de Franquevaux et le pont de la tour Carbonnière), ou située à proximité d'une zone urbaine (Aigues-Mortes), ou à proximité d'intersections avec le Vidourle ou le réseau routier ;

**Considérant** la possibilité d'intégrer dans le lot de chasse la partie du canal de déviation située au nord d'Aigues-Mortes ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Fixation du lot unique de chasse**

Pour l'exploitation de la chasse fixée par décret du 29 juin 1987, le lot de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux pouvant être exploitée par voie de location, est fixé pour le département du Gard de la façon suivante :

Lot unique comprenant :

a) Pour la partie littorale (cf annexe cartographique n°1) :

- zone comprise entre le droit du phare de l'Espiguette et le droit des Baronnets

b) Pour la partie canal du Rhône à Sète (cf annexe cartographique n°2) :

- zone comprise, sur la rive gauche, entre le point du canal situé 100 mètres en amont du pont de la route D61 sur le canal du Rhône à Sète et le point du canal situé 100 mètres en aval du croisement du canal avec le Vidourle (secteur dit " des portes du Vidourle ") ;
- zone comprise, sur les deux rives, entre le point du canal situé 100 mètres en amont du croisement du canal avec le Vidourle (secteur dit " des portes du Vidourle ") et le point du canal situé 100 mètres en aval du pont de la route D62 sur le canal du Rhône à Sète ;
- zone comprise, sur la rive gauche du canal de déviation, entre le point de raccordement du canal de déviation avec le canal du Rhône à Sète et le point du canal situé 100 mètres en aval du pont de la route D46, à l'exception du tronçon s'étendant sur 100 mètres de part et d'autre du pont de la route D979 sur le canal ;
- zone comprise, sur la rive gauche, entre le point d'intersection du vieux Vistre avec le canal et le point du canal situé 100 mètres en aval du pont de Franquevaux, à l'exception du tronçon s'étendant sur 100 mètres de part et d'autre du pont de la route D104 (pont des Tourradons) et du pont de la D779 sur le canal (secteur Gallician).

## **Article 2 : Détermination des zones d'exclusion du lot**

Sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, les secteurs suivants sont classés en zone d'exclusion pour des motifs de sécurité publique de la façon suivante :

### a) Pour la partie littorale (cf annexe cartographique n°1) :

- zone d'exclusion de la location sur le périmètre du phare del'Espiguette réservé au service des phares et balises,

### b) Pour la partie canal du Rhône à Sète (cf annexe cartographique n°2) :


- zones d'exclusion de la location :
  - zone comprise, sur la rive gauche, entre le point du canal situé 100 mètres en amont du pont de la route D61 sur le canal du Rhône à Sète et l'embranchement du canal de Lunel ;
  - zone, sur la rive gauche, de 100 mètres de part et d'autre du point d'intersection du canal du Rhône à Sète avec l'axe du Vidourle (secteur dit " Portes du Vidourle ") et sur la rive droite, de 100 mètres en amont du point d'intersection du canal du Rhône à Sète avec l'axe du Vidourle (secteur dit " Portes du Vidourle ");
  - zone comprise, sur les deux rives, entre le pont de la route D62 sur le canal du Rhône à Sète (secteur AIGUES-MORTES) et le point d'intersection du vieux Vistre avec le canal du Rhône à Sète ;
  - zone comprise, sur la rive droite, entre le point d'intersection du vieux Vistre avec le canal du Rhône à Sète et le pont de Franquevaux ;
  - zone correspondant à l'intégralité de la rive droite du canal de déviation ;
  - zone comprise, sur la rive gauche du canal de déviation, entre le point situé 100 mètres en aval du pont de la route D46 et l'embranchement amont avec le canal ;
  - zone, sur les deux rives, de 100 mètres de part et d'autre des ponts routiers (D62, D979, D46, D104, D779), de 100 mètres en aval du pont de Franquevaux ;
  - zone comprise, sur la rive gauche, entre la limite avec le département de l'Hérault et le point situé 100 mètres en amont du pont de la route D61.



**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental de la mer et du littoral, le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France, le Chef de la subdivision de Frontignan de Voies Navigables de France, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,

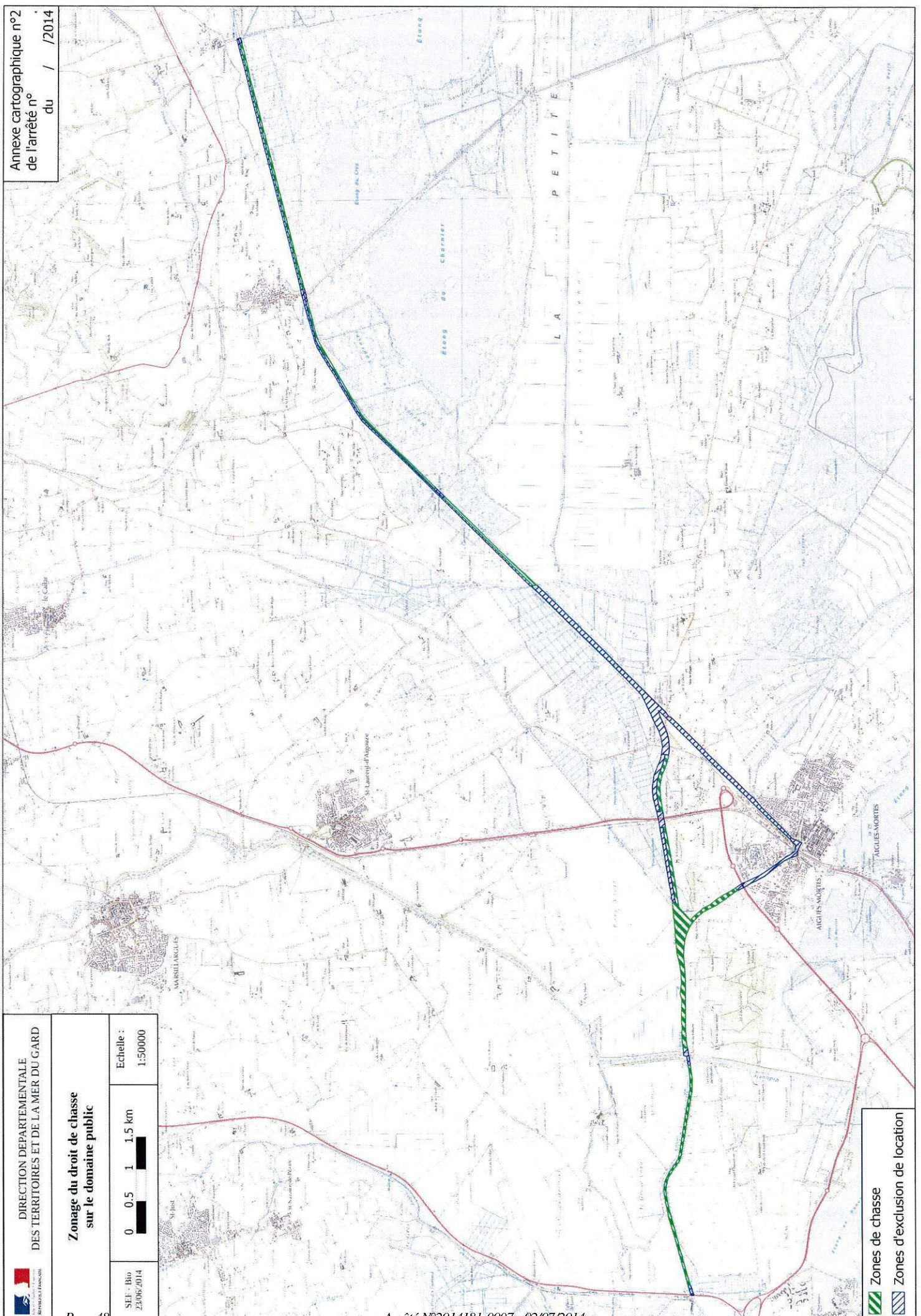



**Didier MARTIN**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.








 **DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD**


**Zonage du droit de chasse  
sur le domaine public**

SEF - Bto  
23/06/2014

Echelle :  
1:50000

0 0.5 1 1.5 km

 Zones de chasse

 Zones d'exclusion de location





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014181-0008**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 30 Juin 2014**

**DDTM**

SIA VIDOURLE : EQUIPE TECHNIQUE  
2014

Nîmes, le

**CONVENTION N°** **du**  
**portant attribution de subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

-----

**Suivi technique :** Service Eau et Milieux Aquatiques  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-  
unité financière  
Géraldine FRANCE  
**N° de dossier :** 49561  
**CHAPITRE :** 181  
**ARTICLE :** 02  
**Chapitre :** 181-02  
**N° subdélégation AE:** 10  
**EJ :** 2101336164

**Entre l'Etat représenté par** le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre national du mérite  
**Et** le SIA VIDOURLE, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis 11 rue Court de Gébélin – immeuble Le Neuilly – 30 044 Nîmes Cedex 9

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté n°2014-DM-38 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n°2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Considérant** la demande présentée par le SIA Vidourle ;



**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la subdélégation de crédits n° **00** du 0000000000,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 11/04/2014 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Equipe Technique 2014.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**177 000,00 Euros T.T.C.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**70 800,00 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.



### **ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

**4.5 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Paierie Départementale du GARD
- Compte à créditer : BDF - 30001 00600 C301 0000000 46



## **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

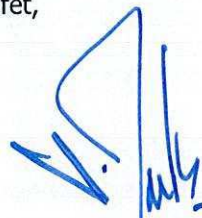
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Le Préfet,

Nîmes le 23-06-2014.

Le bénéficiaire,

**LE VICE-PRESIDENT**  
**Christian Valette**

  
**Didier MARTIN**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014181-0009**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 30 Juin 2014**

**DDTM**

CVO portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "EQUIPE TECHNIQUE PAPI 2014" à l'EPTB VISTRE



Nîmes, le 30 JUIN 2014

**CONVENTION N°** **du**  
**portant attribution de subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

-----

**Suivi technique :** Service Eau et Milieux Aquatiques  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-  
unité financière  
Géraldine FRANCE  
**N° de dossier :** 49648  
**CHAPITRE :** 181  
**ARTICLE :** 02  
**Chapitre :** 181-02  
**N° subdélégation AE:** 10  
**EJ :** 2101336162

**Entre l'Etat représenté par** le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre national du mérite  
**Et** l'EPTB VISTRE, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis 7 Avenue de la Dame –  
30132 CAISSARGUES ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont  
modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets  
d'investissements modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060  
du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier  
déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour  
des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté n°2014-DM-38 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS,  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n°2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur  
Départemental des Territoires et de la Mer,

**Considérant** la demande présentée par l' EPTB VISTRE ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la subdélégation de crédits n° **00** du 0000000000,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 18/03/2014 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Equipe Technique PAPI 2014.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**121 000,00 Euros T.T.C.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**48 400,00 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.



### **ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

**4.5 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMABVGR
- Compte à créditer : BDF - 30001 00600 C3000000000 80



## **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Le bénéficiaire,



Le Préfet,

  
**Didier MARTIN**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014181-0010**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 30 Juin 2014**

**DDTM**

CVO portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "Réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles dans le cadre du Plan Rhône" pour l'EARL PAILHON et fils à Pont Saint Esprit



Nîmes, le



**CONVENTION N°            du**  
**portant attribution de subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

-----

**Suivi technique :**            **Service Eau et Milieux Aquatiques**  
   **Françoise TROMAS**

**Suivi administratif :**        **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-**  
   **unité financière**  
   **Géraldine FRANCE**

**N° de dossier :**                **46525**

**CHAPITRE :**                    **181**

**ARTICLE :**                      **02**

**Chapitre :**                      **181-02**

**N° subdélégation AE:**        **12**

**EJ :**                                **2101330494**

**Entre l'Etat représenté par** le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre national du mérite  
**Et** , l'EARL PAILHON Alain et fils, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis " Les  
Iles " 30130 PONT SAINT ESPRIT

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont  
modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets  
d'investissements modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060  
du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier  
déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour  
des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS,  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n°2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur  
Départemental des Territoires et de la Mer,

**Considérant** la demande présentée par l'EARL PAILHON et fils - " Les Iles " - 30130 PONT SAINT ESPRIT ;



**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la subdélégation de crédits n° **12** du 05 mai 2014,

**Considérant** la demande présentée par l'EARL PAILHON Alain et fils ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 25/02/2014 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles - Plan Rhône.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**449 075,25 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**112 268,81 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.



### **ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

**4.5 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : EARL PAILHON ALAIN ET FILS
- Compte à créditer : Crédit agricole du Languedoc
- 13506 10000 05759803001 35



## **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.


Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Le Préfet,

Le bénéficiaire,



**Didier MARTIN**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014182-0006**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 01 Juillet 2014**

**DDTM**

CVO portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "EQUIPE TECHNIQUE PAPI 2014" pour le SMABVGR

**CONVENTION N°** **du**  
**portant attribution de subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

-----

**Suivi technique :** Service Eau et Milieux Aquatiques  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-  
unité financière  
Géraldine FRANCE  
**N° de dossier :** 49640  
**CHAPITRE :** 181  
**ARTICLE :** 02  
**Chapitre :** 181-02  
**N° subdélégation AE:** 10  
**EJ :** 2101336163

**Entre l'Etat représenté par** le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre national du mérite  
**Et** le SMABV du Gard Rhodanien, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Mairie –  
30126 St Laurent des Arbres ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont  
modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets  
d'investissements modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060  
du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier  
déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour  
des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté n°2014-DM-38 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS,  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n°2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur  
Départemental des Territoires et de la Mer,

**Considérant** la demande présentée par le SMABVGR ;



**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la subdélégation de crédits n° **00** du 0000000000,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 01/04/2014 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Equipe Technique PAPI 2014.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**93 000,00 Euros T.T.C.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**37 200,00 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.



### **ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

**4.5 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMABVGR
- Compte à créditer : Paierie Départementale - 053-30001-00600-C301000000-46



## **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

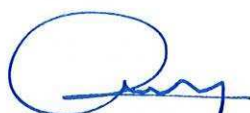
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

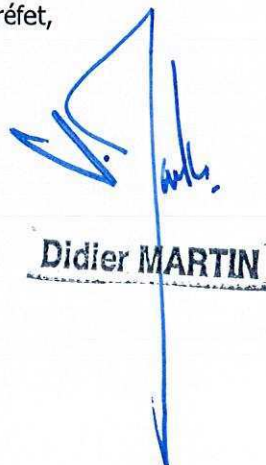
Le bénéficiaire,



SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES  
BASSINS VERSANTS DU GARD RHODANIE

19 JUIN 2014

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014182-0008**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 01 Juillet 2014**

**DDTM**

Arrêté portant suspension enquête publique  
code environnement OC'VIA Construction  
digue Perrier





## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Gard

Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER

Téléphone : 04 66 62 66 29

E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### Arrêté n°

**Portant suspension de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement hydraulique de la zone d'emprunt de Vergéze en bassins écrêteurs de crues du Vistre et pour la protection du site Perrier sur les communes de Vergéze, Vestric et Candiac, Vauvert, Le Cailar ouverte depuis le 19 juin 2014 par arrêté en date du 27 mai 2014.**

#### Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par OC'VIA Construction et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 12 août 2013 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Languedoc Roussillon en date du 7 mai 2014 ;
- VU la décision n°E14000014/30 du 11 février 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'OC'VIA Construction a fait part, par courrier en date du 24 juin 2014, de son intention de retirer sa demande d'autorisation relative à la création de la digue de protection du site Perrier ;

**CONSIDERANT** que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard a entendu M. Georges Firmin, commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2014 est suspendue à compter du 10 juillet 2014. Ladite enquête reprendra au plus tard six mois après sa suspension à une date qui sera fixée par arrêté préfectoral et ce pour une période d'au moins trente jours consécutifs.

### ARTICLE 2

L'arrêté prévu au second alinéa de l'article premier fixera les dates auxquelles le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public durant la période de reprise de l'enquête, le délai dont disposera le commissaire enquêteur pour remettre son rapport, les modalités d'information du public et de publicité quant au début et à la clôture de la période de reprise de l'enquête ainsi que les documents constituant le dossier soumis à enquête publique.

### ARTICLE 9

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, les communes de Vergéze, Vestric et Candiac, Vauvert, Le Cailar, OC'VIA Construction ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Nîmes, le 1 JUL. 2014

Pour Le Préfet et par délégation  
La chef du service Eau et Milieux Aquatiques



Françoise TROMAS